



DE QUI SE MOQUE T-ON!!!??



En préambule du projet de renégociation de l'accord local, la Direction cite en référence l'accord local du 25 février 2002, or pour rappel, cet accord est basé sur une compensation annuelle maximum du temps de travail de :

20 jours RTT, plus 4 jours de repos compensateur, plus 56 h dits HRTT qui eux sont pris soit heure par heure soit, après accord de l'encadrement, par des périodes de 4h maximum. Et ceci pour une durée de travail effectif quotidienne de 8h.

Ceci n'est ni contestable, ni contesté par la Direction qui le reconnaît implicitement dans le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de son document en écrivant « *7h30 quotidiennes de travail effectif sans pouvoir générer plus de 15 jours dits RTT* ». On en déduit donc, contrairement à ce qu'écrivent certains, que ce n'est pas 10 RTT que la direction confisque, **mais bien un cumul de 16 jours**.

Concernant la diminution de l'amplitude horaire de 1h30 (coupure) :

Rappelons que ce fonctionnement avait déjà été critiqué, lors des négociations de 2013/2014, par la Directrice de la DAL de l'époque et que la CGT avait précisé que ceci était le fait du « prince » et que les représentants du personnel ne s'étaient pas prononcés sur une décision mise en place par des « initiés ».

Refus des coupures dans les services de soins :

La CGT est claire et l'a annoncé dès la première séance de négociation : Au vu de l'organisation du travail, il est hors de question de discriminer certaines catégories par rapport à d'autres ou de faire un tri à la tête du client :

Le temps de repas doit être pour tous un temps de travail effectif et inclus en tant que tel dans le temps de travail.

Pour la CGT, le nombre de jours RTT est, respectant en cela la législation, déterminé par la durée hebdomadaire de travail effectué au-delà de 35h. Aujourd'hui, au vu des contraintes générées par des politiques qui ont été incapables de donner les moyens en termes d'effectif afin d'appliquer décemment les 35h dans les hôpitaux (Temps d'habillage, de déshabillage, temps de repas, temps de pause, temps de transmissions, temps de douche, temps de prise en charge, effectifs, charge de travail, offre de soins de qualité....),

La CGT REVENDIQUE le maintien de la durée du travail et sa compensation existante au CHI.

La CGT EXIGE préalablement à toute négociation, que la direction cesse l'exploitation et le larcin concernant les heures supplémentaires, auxquels sont soumis les personnels, en mettant en place un moyen de décompte exact, honnête et transparent du temps de travail quotidien, et ce, tel que préconisé par la réglementation.

Textes de références :

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002,

Circulaire du 31 mars 2017 « relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ».



Nous rencontrer, nous contacter, nous rejoindre :
Syndicat CGT du CHI 2, rue des finets - 60600 Clermont de l'Oise
Tel : 03 44 77 50 52 / 75217 Fax : 03 44 77 50 54 ;
Mail : syndicatCGT@chi-clermont.fr
Site Internet : <http://www.cgtchiclermont.w1w.fr/>

Cgt Chi



FITZ JAMES : JEUDI 8 JUIN 2017